

## Les actes uniformes de l'OHADA en traduction

---

Jean-Jacques Ndongo  
Université de Genève  
[Jeanjacques.Ndongo@unige.ch](mailto:Jeanjacques.Ndongo@unige.ch)

**Biographie :** JEAN-JACQUES NDONGO est originaire du Cameroun. Après l'obtention d'une maîtrise en linguistique à l'Université de Yaoundé I et d'un DEA en traduction spécialisée (traduction juridique) à l'Université de Salamanque en Espagne, il vient de terminer la rédaction d'une thèse en traductologie à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève.

## Les actes uniformes de l'OHADA en traduction

### Résumé

L'uniformisation du droit des affaires en Afrique est une réalité depuis l'adoption du Traité de Port Louis en 1993. Mais cette initiative pourtant louable voile les ambitions politiques des États parties majoritairement francophones visant à contrôler le fonctionnement de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). L'emprise des États francophones sur cette organisation se matérialise par la prééminence du droit civil dans les Actes uniformes et l'omniprésence des juristes francophones à la Cour commune de justice et d'arbitrage et dans les autres institutions de l'OHADA. En outre la traduction des Actes uniformes en anglais pose également problème : les concepts et notions juridiques ne reflètent pas l'esprit de la *common law*. Cet état de choses n'encourage pas les pays anglophones à adhérer à l'OHADA, dont les statuts et autres documents règlementaires sont contraires à leur culture juridique. Le véritable défi devrait consister à créer le consensus entre les anglophones et les francophones afin que l'OHADA soit réellement une structure représentative sur le plan continental.

### Mots-clés

Actes uniformes, droit comparé et traduction juridique, équivalents fonctionnels, interférences linguistiques, concepts et notions juridiques.

### Abstract

African business law became harmonized with the adoption of the Port Louis Treaty in 1993. This praiseworthy initiative, however, has acted as a smokescreen for the political agenda of the mainly French-speaking State-Parties wishing to control the OHADA. This is seen in the predominance of civil law in the Uniform Acts and the pervasive presence of francophone lawyers in the Common Court of Justice and Arbitration and other OHADA institutions. The translation of the Uniform Acts into English has also proved problematic, for their underlying legal concepts and notions do not reflect the spirit of the common law system. Consequently, English-speaking States are hardly encouraged to join the OHADA as its statutes and other regulatory documents clash with their legal culture. The real challenge will be to build up a consensus between French and English speakers so that OHADA can truly become a representative body throughout the continent.

### Key words

Uniform Acts, legal translation and comparative law, functional equivalent, linguistic interference, legal concepts.

## 1. Introduction

En vue de réguler les transactions économiques et financières en Afrique, les États de ce continent prennent l'initiative de créer l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), dont le but est d'harmoniser le droit d'affaires dans les États parties et de promouvoir l'arbitrage comme mode de règlement des litiges. Toutefois, cette structure ne fait pas l'unanimité puisque les pays anglophones ayant la *common law* comme système juridique condamnent l'influence manifeste du droit civil dans les Actes uniformes et hésitent à y adhérer. La preuve en est que tous les 16 États parties sont francophones et partagent le même régime juridique à l'exception du Cameroun, où coexistent la *common law* et le droit civil. L'autre pomme de discorde se trouve au niveau de la traduction. En vertu de l'article 42 du traité de 1993, qui crée cette organisation, la langue de travail est le français, langue de rédaction des Actes avant leur traduction en anglais, mais la qualité de ces traductions ne satisfait guère les praticiens de la *common law*.

Cette contribution vise à analyser certaines traductions des Actes uniformes en anglais afin de dégager les incompatibilités terminologiques et les interférences linguistiques qui concourent à décrédibiliser l'OHADA auprès des pays anglophones. Pour mener à bien cette analyse, nous nous référons à Susan Šarčević, dont les recherches sont centrées sur l'analyse et l'exploration du texte juridique (précisément les lois) en situation de traduction en milieu bilingue et multilingue. Elle montre l'importance d'une analyse comparative sur la correspondance précise des notions juridiques (1997, p. 147). Étant donné que notre sujet touche les domaines de la traduction et du droit, nous allons aborder la problématique de la traduction, le rapport étroit entre la traduction et le droit comparé, les défis du traducteur juridique et l'énigme de l'équivalence dans la traduction du droit.

## 2. Problématique de la traduction

La traduction est une activité dont les contours et les chemins restent jusque-là imprécis au regard des multiples approches et tendances en traductologie. Le décryptage du sens des mots qui incombe à la traduction s'illustre par sa délicatesse si nous considérons que le but de la traduction consiste à révéler au lecteur tous les sentiments dissimulés dans les mots (Levasseur, 2011, p. 178). L'activité traduisante se caractérise par une certaine complexité doublée de mystère (Ballard, 1998, p. 54) dont les mécanismes dépendent de la variabilité des mots, de la subjectivité du traducteur et de ses sensibilités culturelles et idéologiques.

Face à la complexité et l'imprécision qui entourent l'opération traduisante, le traducteur doit se situer au premier plan pour subjuguier les contraintes linguistiques qu'impose l'acte de traduire et devient un acteur important qui mène le processus translatif d'un bout à l'autre (Guidère, 2008, p. 15). Ce rôle principal induit une responsabilité qui va au-delà du texte à traduire et convertit le traducteur en acteur social appelé à combler les attentes (Maier, 2007, p. 2).

La capacité de s'adapter aux réalités ambiantes, la tendance à répondre aux exigences sociales convertissent la traduction en une activité pleinement humaine couplée d'une responsabilité éthique. Le traducteur se voit donc investi d'un pouvoir énorme et « sa responsabilité devant la société en est d'autant plus grande. Elle sera plus ou moins lourde selon le type de texte en cause, selon qu'il sera porteur ou non d'enjeux engageant la totalité ou une partie de la collectivité, un groupe ou une personne seulement » (Gémar, 2011, p. 113).

Dans son errance méandreuse (Gallager, 2007, p. 95) à la recherche d'une solution au problème de traduction que Fontanet (2005, p. 433) définit comme « toute situation dans laquelle le traducteur se trouve dans l'incapacité de produire spontanément un équivalent du texte de départ en langue d'arrivée », le traducteur se doit d'être inventif, créatif ce d'autant plus que la créativité fait partie des facultés que le traducteur met en action quotidiennement (Balacescu, 2003). La création traductionnelle devrait guider l'inspiration du traducteur à découvrir, par ses propres ressources, une situation nouvelle et surtout appropriée aux obstacles que les langues sèment sur sa route.

La traduction en elle-même est complexe ; mais la traduction des textes juridiques l'est encore plus car « lorsque le langage singulier du droit est transposé dans une autre langue, la difficulté linguistique vient s'ajouter à la complexité juridique » (Gémar, 2012, p. 52). En fait la traduction juridique crée une autre difficulté résultant du croisement des subtilités linguistiques avec des réalités juridiques. Le droit dans sa dimension comparative et la traduction forment un ensemble qui permet au traducteur de mieux s'imprégner des systèmes juridiques afin de bien aborder les textes juridiques qui en émanent. La relation entre le droit comparé et la traduction est indispensable pour la connaissance du droit.

### **3. Droit comparé et traduction juridique : une union de fait pour la connaissance du droit**

En tant que sciences sociales, la traductologie et le droit ont des affinités puisqu'elles partagent certaines méthodes, théories et principes d'interprétation de leurs textes (Gémar, 2013, p. 164). Cette relation devient plus étroite quand elle implique le droit comparé et la traduction juridique, qui visent le même objectif, à savoir la connaissance du droit. En réalité, la traduction juridique est un point de contact important entre la langue et le droit d'une part et entre les systèmes juridiques qui se rapprochent et s'échangent d'autre part (Cavagnoli, 2011, p. 249).

Le droit comparé contribue à une meilleure connaissance des systèmes juridiques à travers la comparaison et constitue en même temps un pont de communication entre les cultures juridiques. Dans un autre plan, le processus de traduction sert à comprendre la culture de l'autre par la voie de la comparaison ; il permet de connaître les droits étranger et national (Monjean-Decaudin, 2010, p. 4).

La traduction juridique implique une maîtrise préalable du droit de la part du traducteur et plus précisément des concepts et notions juridiques en présence pour que les deux systèmes puissent se croiser dans le texte d'arrivée. Cette complémentarité agissante conditionne et lie la connaissance du droit comparé à l'activité traduisante.

Niboyet (2011) considère qu'il y a symbiose entre la traduction juridique et le droit comparé, qui s'enrichissent réciproquement, et que « [L]e traducteur est un musicien qui utilise le solfège (la gamme de la terminologie juridique) pour jouer une mélodie (sur un air de droit comparé). L'un ne va pas sans l'autre » (p. 294). L'image musicale mise en relief traduit l'osmose entre la traduction et le droit comparé, deux éléments indissociables. Quant à Goré, elle trouve que la traduction est un instrument de droit comparé, ce qui suppose que le traducteur doit être en même temps juriste pour avoir une parfaite maîtrise du droit dans sa dimension comparative (2011, p. 110). Le droit comparé constitue ainsi un passage obligé pour le traducteur malgré la complexité qui entoure cet exercice (Dullion, 2007, p. 140).

Par rapport à la traduction juridique, la tâche du traducteur se complique davantage car il doit conjuguer les aspects linguistiques avec les réalités juridiques issues des systèmes de

droit en présence. Il est appelé à puiser dans des connaissances extralinguistiques pour mener à bien le processus de traduction.

Cette grande responsabilité du traducteur à veiller aux subtilités linguistiques et à comprendre les méandres du droit impose des défis à relever.

#### 4. Les défis du traducteur juridique

La traduction du droit implique la résolution d'un problème. En essayant de résoudre un problème, le traducteur juridique part d'un texte, l'interprète et agit en conséquence (Cavagnoli, 2011, p. 261), mais jouit-il d'une réelle liberté d'action ?

La norme du droit confère un caractère contraignant au texte juridique, c'est d'ailleurs l'origine des difficultés de la traduction juridique (Gémar, 1979, p. 38). Chaque société est régie par des normes juridiques qui imposent des obligations et par ricochet des sanctions. En fait, la traduction des textes juridiques suppose donc la reconnaissance des aspects linguistiques et juridiques inhérents à la norme du droit. Cette dimension réductrice de l'activité traduisante ne permet pas au traducteur d'opérer des choix linguistiques à sa convenance pour mener à bien « sa tâche » (Benjamin, 2000).

Les contraintes du traducteur procèdent des particularités de chaque type de texte juridique. Ces contraintes ou obligations ont trait à l'interprétation du sens du texte original et au choix des éléments linguistiques pour la réexpression de ce sens. Du coup, la responsabilité du traducteur se voit fortement engagée dans cet exercice délicat. Il doit se doter de pouvoirs exceptionnels pour s'en sortir ; bref on exige beaucoup de lui. Il est comparé à un organiste appelé à jouer sur plusieurs claviers pour surmonter les écueils sociolinguistiques et socioculturels qui s'érigent sur sa route (Sourieux, 2011, p. 120). On lui recommande d'être en même temps un comparatiste de droit pour pouvoir évaluer les effets juridiques de la traduction qu'il réalise (Gémar, 2011, p. 144). Il se présente comme un passeur, un bon passeur pour préserver le système juridique de départ et anticiper les réactions du juriste (Legeais, 2011, p. 8), bref un passeur éclairé et interventionniste (Pagnouille, 2011, p. 12).

Le manque de correspondance entre les concepts juridiques des systèmes juridiques représente une grande difficulté pour le traducteur car la « charge conceptuelle d'une notion » (Monjeau-Decaudin, 2010, p. 4) ne facilite pas sa transposition d'une langue à une autre et d'un système juridique à un autre. Le traducteur doit faire montre de beaucoup de vigilance avant de choisir un équivalent à un concept car les apparences sont parfois trompeuses. Ainsi pour traduire *mandato* (terme italien) par *mandat*, il doit adjoindre une précision (Goré, 2011, p. 111). Le *mandato* italien, terme générique, est un contrat qui permet à un tiers d'agir pour le compte d'autrui mais pas nécessairement en son nom. Mais en droit français, le *mandat* donne les pleins pouvoirs au mandataire agissant au nom du mandant. Également la traduction de *property* par *propriété* nécessite des explications de la part du traducteur. Conformément à l'article 544 du Code civil français, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements alors que *property* désigne tout simplement un droit de jouissance et non un droit de propriété. Bref, tout individu ayant un droit, un *estate*, un intérêt sur la terre ne l'a pas à titre exclusif ; il en jouit comme simple gestionnaire de biens dépendant d'une sorte de domaine éminent de la Couronne britannique.

Le traducteur doit savoir que son activité comporte évidemment des risques (Goré, 2011, p. 112) ; il encourt des sanctions, voire des poursuites pénales s'il produit une traduction dont la lettre et l'esprit sont contraires à la norme juridique (Gémar, 1998, p. 4). Cette situation l'amène à vivre sous une certaine tension (Dullion, 2007, p. 112) parce qu'il doit en même temps se conformer aux normes juridiques et transmettre le message au public cible.

La traduction indécrite des textes juridiques n'entraîne pas seulement des sanctions pénales à l'encontre du traducteur mais peut aussi entraver le fonctionnement de certaines organisations comme c'est le cas de l'OHADA.

## 5. Analyse des traductions

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de cette contribution, l'OHADA souffre de deux maux qui portent sérieusement préjudice à sa crédibilité et à son statut d'organisation à vocation continentale. Nous évoquons la grande proportion du droit civil dans les Actes uniformes et la qualité approximative des traductions en anglais. Dans les exemples qui vont suivre, nous mettons en évidence l'influence du français, sur le double plan de la langue et du droit, dans les traductions des Actes uniformes en anglais.

En visitant le site de cette organisation, d'où sont tirés tous nos exemples, nous sommes surpris de constater que certains actes n'existent qu'en version française. Il s'agit de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route et de l'Acte uniforme portant sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités d'entreprises.

Les versions anglaises des Actes uniformes gardent souvent la nomenclature du français dans certaines dispositions :

Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société.

Unless otherwise provided in this Uniform Act, contributions in cash shall be fully paid up at the time of formation of the company.

(Article 41 de l'Acte relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Nous remplaçons le syntagme *at the time of formation of the company* par *when the company is set up* pour faire court.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'État-partie.

The award can only be subject to compulsory enforcement by virtue of an exequatur awarded by the competent judge in the Member State.

(Article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage).

Le terme *enforcement* est englobant puisqu'il renferme déjà la notion de force qu'on ne devrait plus exprimer par un adjectif. L'emploi de *compulsory* n'est donc pas indiqué dans cette disposition.

Les sociétés anonymes émettent des titres négociables.

Public limited companies shall issue negotiable shares.

(Article 58 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Nous modifions ainsi :

Public limited companies shall issue marketable securities.

À ce niveau, il existe une confusion entre *share* ('action') qui est une fraction du capital d'une société dont la détention permet à l'actionnaire de jouir de certains privilèges au sein d'une entreprise et *titre* ('security') qui est tout document représentatif d'une valeur ou relatif aux finances notamment un stock, une débenture, un titre de créance... Contrairement aux actions, les titres n'ont aucune valeur intrinsèque.

D'autres illustrations :

Les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

- le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société
- le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement pour certaines catégories de titres sociaux.

Company shares shall confer on their holders the following rights and obligations:

- Where necessary, the obligation to share in the company's losses under the conditions laid down for each form of company.
- The right to participate in and vote on the collective decisions of the partners, unless otherwise provided by this Uniform Act for certain classes of shares.

(Article 53, alinéas 3 et 4 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique).

Notre traduction :

Company securities shall provide to the holders:

Where necessary, the obligation to bear the losses under the conditions laid down for each form of company,

The right to participate in and vote on the collective decisions of the partners unless otherwise provided by this Uniform Act for particular types of securities.

*Bear the losses* traduit mieux l'idée de contribuer aux pertes de la société ; *provide* nous permet de ne pas reproduire le verbe *conférer* du texte français. La suppression de *following rights and obligations* évite la redondance de ces termes utilisés ici.

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

The collection of an unquestionable claim due for immediate payment may be secured through the injunction to pay procedure.

(Article 1 de l'Acte uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution).

La notion d'injonction utilisée dans cette disposition déconcerterait un juriste de *common law* qui conçoit l'injonction comme « a court order commanding and preventing an action » (Black's Law Dictionary, 2009) et non une procédure simplifiée et rapide qui permet au créancier d'obtenir du juge le paiement d'une créance d'un montant indiscutable quand le débiteur ne paie à l'échéance, telle qu'employée dans cette disposition. *Order for payment* pourrait constituer un équivalent valable pour *injunction to pay*.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.

Any creditor in possession of a writ of execution showing a debt due for immediate payment may, after notification of a summons, proceed to the seizure and sale of the tangible property belonging to his debtor, whether the said property is held by the debtor or not, in order to be paid from the sale price.

(Article 91 de l'Acte uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution)

En effet, *writ of execution* est une expression générique de mandat d'exécution ou titre exécutoire dans le système de *common law* qui renvoie à une réalité différente selon les contextes. Dans le cas d'espèce, elle désigne *writ of fieri facias* (*fiery facies*) qui est « a writ of execution that directs a marshal or sheriff to seize and sell a defendant's property to satisfy a money judgment » (Black's Law Dictionary, 2009).

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.

A business shall comprise a series of resources that enable a trader to attract and maintain customers.

(Article 135 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général).

La notion de fonds de commerce dans cette disposition traduite par *business* ne peut être facilement cernée par un juriste de *common law*. *Business* est un terme polysémique qui renvoie à une entreprise commerciale, une transaction financière... Les termes *goodwill* ou *business assets* rendent mieux le sens de *fonds de commerce*.

Ces quelques exemples mettent en exergue les insuffisances, entre autres l'absence d'équivalence des notions et concepts juridiques, dans la traduction des Actes uniformes en anglais. Celles-ci émaneraient d'un manque de concertation entre les anglophones et francophones dans le processus de traduction dont la réussite dépend de l'implication égale des différents protagonistes (Moore Dickerson, 2008, p. 11). Considérant les interférences linguistiques dans la version anglaise, tout porte à croire que ces traductions sont réalisées par les traducteurs et juristes francophones à la demande de leurs autorités politiques dans le but de s'approprier cette organisation. Ce sont ces dérives hégémoniques qui éloignent les pays anglophones de cette structure dont l'action pourrait fluidifier les transactions économiques et financières en Afrique. L'exclusivité des termes et notions du droit civil est à l'antipode des objectifs de l'OHADA qui prétend étendre son spectre sur tout le continent.

Il est évident que l'équivalence reste une énigme en traduction juridique, comme nous le verrons dans le point suivant, mais il n'en demeure pas moins qu'il est possible de parvenir à

des équivalents consensuels, voire conventionnels connus habituellement sous le nom d'*équivalents fonctionnels* pour que la traduction des textes juridiques ait lieu.

## 6. L'énigme de l'équivalence en traduction

L'équivalence, qui est une relation entre deux choses de valeur égale, n'aurait pas été suffisamment précisée et définie dans le domaine de la traduction (Pym, 2010, p. 204), d'où les différents prismes sous lesquels elle est perçue. Nous n'abordons pas l'équivalence dans toute sa complexité ; nous nous limitons à l'équivalence fonctionnelle qui correspond à la traduction juridique et au droit comparé (Gémar, 2012, p. 36). Même à ce niveau, la question de l'équivalence ne fait pas l'unanimité et demeure insaisissable dans toute sa dimension. Il est peu concevable que deux termes ou notions juridiques soient vraiment équivalentes, considérant le caractère culturel et spécifique d'un système juridique. Chaque notion ou terme est porteur d'une charge sémantique et culturelle non transposable qui l'identifie à un système juridique donné.

Par exemple l'interprétation et la conception du contrat sont diversement appréciées en France, en Angleterre et en Allemagne. Malgré le fait que les termes *contrat*, *contract*, *Vertrag* et *interpretation*, *construction*, *Auslegung* renvoient à une même réalité dénotée, les conceptions sous-jacentes (Van Hoecke, 2009, p. 574) spécifiques à chaque système juridique créent des différences.

Concernant l'interprétation du contrat, le système français fait valoir une approche subjective fondée sur la volonté des parties contractantes pendant que la *common law* oppose une approche objective qui valorise le corps du contrat et non l'intention des parties (Van Hoecke, 2009, p. 574). Le système allemand met en exergue le sens qu'un tiers raisonnable aurait supposé être envisagé lors de la conclusion du contrat.

La conception du contrat montre également des divergences existant entre ces différents systèmes. Pendant que la conclusion du contrat dépend du consentement des parties contractantes en France et en Allemagne, l'intérêt économique ou *consideration* prévaut et conditionne le contrat en Angleterre. Le contrat anglais suppose l'*agreement* et un échange lié à un avantage ou *consideration* entre les parties contractantes qui s'engagent à signer un contrat, ce qui n'est pas le cas pour les contrats français et allemand, qui priorisent l'intention des parties (Visconti, 2011, p. 327).

Établir une équivalence réelle entre les termes évoqués devient problématique et difficile car ils émanent de sphères juridiques très marquées culturellement. Dans ce contexte, la mission du traducteur, dans la recherche de l'équivalence, consiste à assurer la médiation entre les systèmes juridiques en présence au détriment de l'équivalence des termes et notions dont la densité de la charge culturelle constitue un obstacle à la conformité des systèmes (Gémar, 2002, p. 174). Il incombe au traducteur d'interpréter l'esprit des lois au lieu de se consacrer à leur lettre pour atteindre une probable et acceptable équivalence.

En traduction juridique, l'équivalence ne concerne pas seulement les textes mais vise aussi leurs effets juridiques ; l'idéal serait qu'il existe une osmose entre le contenant et le contenu pour atteindre l'équivalence souhaitée. Mais parvenir à une telle équivalence relève tout simplement d'un mythe et constitue un lourd défi que le traducteur ne pourrait relever. Ce dernier serait incapable de servir deux maîtres à la fois ; sûrement il sacrifiera l'un et privilégiera l'autre (Gémar, 2001, p. 12).

De ce qui précède, toute équivalence est partielle, voire partielle et dépend des facteurs situationnels (qu'un traducteur peut faire valoir à un moment donné) et culturels (inhérents à chaque culture juridique). Le principe de l'équivalence continuera à avoir un impact en traduction tant que les systèmes juridiques conserveront leurs spécificités culturelles non transposables ; toute proposition ou suggestion d'équivalence ne pourrait être qu'improbable et incertaine. La présente définition est symptomatique de cette réalité :

L'équivalence fonctionnelle [...] n'est rien d'autre qu'une concordance, toute relative des fondements d'une notion, d'une institution ou d'un principe que tous partagent (Gémar, 2012, p. 59).

Le qualificatif *relatif* traduit le caractère subjectif et aléatoire de l'équivalence, raison pour laquelle Gémar conseille au traducteur de la chercher aussi dans le discours ou bien dans le style de rédaction propre à chaque système juridique. Toutefois, il n'oublie pas d'énoncer sa tétralogie de l'équivalence (2012, pp. 40-41) pour guider le traducteur dans le sentier incertain de la quête de l'équivalence.

Établir une relation entre les termes et notions juridiques, ajuster les équivalences et faire concorder les cultures juridiques à travers les textes imposent au traducteur une connaissance préalable des systèmes juridiques et des institutions en présence. Cette manœuvre intelligente dont le traducteur tient le levier convertit la traduction juridique en une traduction des savoirs (Visconti, 2011, p. 328).

La traduction est une opération complexe qui fait valoir des considérations textuelles, communicationnelles, culturelles et bien d'autres, raison pour laquelle le traducteur doit tirer plusieurs cordes de son arc pour s'en sortir. La mission du traducteur devient plus ardue quand il doit conjuguer les subtilités linguistiques avec les réalités juridiques, c'est-à-dire aborder concomitamment le champ linguistique et le domaine du droit. Pour ce faire, il doit avoir des connaissances en droit comparé qui lui permettent de comprendre les systèmes juridiques en présence et les méandres du droit. Parfois, la réussite de son activité dépend aussi de l'environnement de travail, surtout de l'organisation qui l'emploie, comme c'est le cas de l'Union européenne, qui consacre près de 1 % de son budget annuel aux services linguistiques, ce qui représente 2 euros par citoyen et par an. Les Organisations africaines à l'instar de l'OHADA devraient intégrer la traduction dans le processus d'intégration continentale en rendant leurs textes et documents juridiques accessibles à tous. Pour y parvenir, tous les partenaires doivent être associés à la rédaction, à l'adoption et à la traduction des textes statutaires et réglementaires afin d'élargir le consensus et favoriser l'unanimité. Il y a lieu d'encourager les initiatives prises par l'OHADA pour se faire connaître dans les pays anglophones, entre autres l'organisation des conférences au Nigeria et Ghana regroupant les magistrats et avocats de ces pays et les juristes francophones et anglophones, spécialistes du droit de l'OHADA (Moore Dickerson, 2008, p. 14), ou encore l'adoption de l'anglais comme langue de travail suite à l'amendement du Traité survenu le 17 octobre 2008 à Québec au Canada. D'ailleurs une nouvelle traduction des Actes uniformes, en gestation, élaborée par les juristes francophones en collaboration avec leurs confrères anglophones du Cameroun et d'autres pays devrait être adoptée par cette Structure continentale (Moore Dickerson, 2008, p. 11). Ces signes positifs pourraient amener les juristes anglophones à convaincre leurs dirigeants politiques d'intégrer les institutions de l'OHADA.

## 7. Bibliographie

- Balacescu, I., & Stefanink, B. (2003). Modèles explicatifs de la créativité en traduction. *Meta*, 48(4), 509-525.
- Ballard, M. (1998). Comparatisme et didactique de la traduction. In I. García Izquierdo & J. Verdegel (dir.), *Los estudios de traducción: un reto didáctico* (pp. 45-68). Castello de la Plana : Publicaciones de la Universitat Jaume I.
- Black's Law Dictionary* (9<sup>e</sup> éd.). (2009). Eagan, MN : West Group.
- Benjamin, W. (2000). *La Tâche du traducteur. Œuvres I*. Paris : Gallimard.
- Cavagnoli, S. (2011). Traduire le droit. In D. Londei & M. Callari Galli (dir.), *Traduire les savoirs* (pp. 249-270). Berne : Peter Lang.
- Direction générale de la traduction de la Communauté européenne. Consulté le 17 août 2013, [http://ec.europa.eu/dgs/translation/faq/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/translation/faq/index_fr.htm)
- Dullion, V. (2007). *Traduire les lois : un éclairage culturel. La traduction en français des codes civils allemand et suisse autour de 1900*. Cortil-Wodon : E.M.E.
- Fontanet, M. (2005). Temps de créativité en traduction. *Meta*, 50(2), 432-447.
- Gallager, J. (2007). L'activité traduisante comme domaine de créativité. In C. Wecksteen & A. El Kaladi (dir.), *La traductologie dans tous ses états, Mélanges en l'honneur de Michel Ballard* (pp. 93-115). Artois : Presses Université.
- Gémar, J.-C. (2012). De la traduction juridique à la jurilinguistique: la quête de l'équivalence. *Actes du Colloque international : la traduction dans des contextes de plurilinguisme officiel, tenu les 1, 2, 3 novembre 2012 à l'Université de Moncton au Canada*. Consulté le 17 janvier 2013, <http://www.umoncton.ca/umcm-fass-traduction/node/56>
- Gémar, J.-C. (2013). Translation vs co-drafting law in multilingual countries : Beyond the Canadian odyssey. In A. Borja Albi & F. Prieto Ramos (dir.), *Legal translation in context. Professional issues and prospects* (pp. 154-175). Berne : Peter Lang.
- Gémar, J.-C. (2011). Traduire le droit. Lettre, esprit et équivalence. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 129-144). Paris : Dalloz.
- Gémar, J.-C. (1979). La traduction juridique et son enseignement. *Meta*, 24(1), 35-53.
- Gémar, J.-C. (1998). Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances. In *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes. Équivalences. Séminaire ASTTI du 25.9.1998*. Consulté le 16 septembre 2009, <http://www.tradulex.org/Bern1998/Gemar.pdf>
- Gémar, J.-C. (2001). Traduire le texte pragmatique. Texte juridique, culture et traduction. *ILCEA*, 3, 11-38.
- Gémar, J.-C. (2002). Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta*, 47(2), 163-176.
- Goré, M. (2011). Traduction, instrument de droit comparé. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 109-115). Paris : Dalloz.
- Guidère, M. (2008). *Introduction à la traductologie. Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*. Bruxelles : De Boeck.
- Legeais, R. (2011). Exposé introductif. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 7-12). Paris : Dalloz.
- Levasseur, A. (2011). Traduction du droit : le contrat. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 177-198). Paris : Dalloz.
- Maier, C. (2007). The translator as an intervenient being. In J. Munday (dir.), *Translation as intervention* (pp. 2-11). Londres : Continuum.
- Monjean-Decaudin, S. (2010). Approche juridique de la traduction du droit. Consulté le 13 janvier 2010, <http://www.cejec.eu/2010/01/13/approche-juridique-de-la-traduction-du-droit>, pp. 1-10.
- Moore Dickerson, C. (2008). Le droit de l'OHADA dans les États anglophones et ses problématiques linguistiques. *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1, 7-17.
- Niboyet, F. (2011). La formation à la traduction juridique et le droit comparé. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 293-301). Paris : Dalloz.
- Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit d'Affaires. Consulté le 12 novembre 2011, [www.ohada.com](http://www.ohada.com)
- Pagnouille, C. (2011). Quelques considérations sur la traduction militante. In N. D'Amélio & L. Hewson (dir.), *J'ai dit la « traductologie » sans que j'en susse rien* (pp. 15-27). Mons : CIPA.
- Pym, A. (2010). Discursive persons and the limits of translation. In B. Lewandowska-Tomaszczyk & M. Thelen (dir.), *Meaning in translation* (pp. 192-209). Berne : Peter Lang.
- Šarčević, S. (1997). *New approach to legal translation*. La Haye : Kluwer Law International.

- Sourioux, J-L. (2011). Réflexions introductives d'un enseignant-chercheur. In M. Cornu & M. Moreau (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction* (pp. 119-121). Paris : Dalloz.
- Van Hoecke, M. (2009). Traduction et harmonisation européenne du droit. In A. Bailleux & Y. Cartuyveh (dir.), *Traduction et droits européens : enjeux d'une rencontre* (pp. 569-585). Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- Visconti, J. (2011). La traduction juridique : entre lexique et textualité. In D. Londei & M. Callari Galli (dir.), *Traduire les savoirs* (pp. 325-338). Berne : Peter Lang.